

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RESSOURCES

Les préconisations du CNCPH pour améliorer les prestations destinées aux personnes en situation de handicap :

Le rapport annuel du Conseil National Consultatif de Personnes Handicapées pour l'année 2010 prévoit plusieurs propositions pour améliorer les ressources des personnes en situation de handicap :

- Améliorer l'AAH :
 - Notamment en supprimant la procédure de la déclaration trimestrielle de ressources et en clarifiant la notion de restriction substantielle et durable d'accès vers l'emploi.
- Régler la question des ressources des personnes âgées en situation de handicap.
- Améliorer la compensation du handicap :
 - Notamment en améliorant les conditions d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap.

Ce rapport a été transmis à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale le 16 mai afin que ces propositions soient débattues lors de la deuxième conférence nationale du handicap le 8 juin.

Source : Rapport 2010 du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

RETRAITE

Les nouvelles conditions de liquidation des retraites AGIRC et ARRCO prennent en compte les bénéficiaires d'une retraite anticipée :

De la même façon que les partenaires sociaux ont décidé d'appliquer dans les régimes AGIRC et ARRCO le relèvement progressif de l'âge légal et de l'âge du taux plein de la retraite du régime de base d'assurance vieillesse prévus par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, ils ont également décidé d'ouvrir le droit à retraite AGIRC et/ou ARRCO sans abattement avant ces âges aux catégories de participants ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein au titre d'un dispositif dérogatoire. Parmi ces dispositifs dérogatoires sont notamment compris la retraite anticipée des assurés handicapés, la retraite anticipée pour pénibilité au travail et les catégories d'assurés pour lesquels le droit à pension au taux plein a été maintenu à 65 ans (aidants familiaux, assurés handicapés, parents d'un enfant handicapé...).

Source : Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2011-6-DRE du 19 mai 2011.

Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé:

Précisions quant aux situations ouvrant droit à majoration de la durée d'assurance pour enfant handicapé:

L'assuré ouvre droit à majoration de la durée d'assurance d'un trimestre, dans la limite de huit trimestres par enfant, pour toute période de 30 mois de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de son complément ou de l'AAEH et de la prestation de compensation du handicap.

La mesure est applicable aux assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

Source : Circulaire n° 2011/40 du 26 mai 2011.

Précisions quant à la situation des parents bénéficiaires de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé et qui relèvent de plusieurs régimes d'assurance vieillesse :

En cas d'affiliations successives à plusieurs régimes spéciaux, la majoration de durée d'assurance sera accordée par le régime spécial auquel l'intéressé a été affilié en dernier et en cas d'affiliations simultanées à plusieurs régimes spéciaux, la majoration de durée d'assurance sera accordée par le régime spécial susceptible d'attribuer la pension la plus élevée.

Source : Décret n°2011-601 du 27 mai 2011.

EMPLOI

Les préconisations du CNCPH pour favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap :

Le rapport annuel pour l'année 2010 du Conseil National Consultatif de Personnes Handicapées prévoit plusieurs propositions :

- Mieux orienter tout au long du parcours professionnel :
 - Notamment en affirmant le rôle central des MDPH et en facilitant l'accès aux formations continues.
- Faciliter les parcours vers et dans l'emploi :
 - Notamment en développant le travail à temps partiel et en améliorant l'accès à la reconnaissance de la lourdeur du handicap.
- Soutenir et renforcer le rôle des ESAT et des EA.

Source : Rapport 2010 du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Obligation de rémunération du salarié en CDD déclaré inapte suite à un accident ou à une maladie professionnelle et qui n'est pas reclassé :

La cour de cassation rappelle l'obligation pour l'entreprise qui emploie un salarié déclaré inapte suite à un accident ou à une maladie professionnelle de reprendre le paiement du salaire dans le délai d'un mois s'il n'y a ni reclassement du salarié inapte ni résolution judiciaire de son contrat de travail.

Source : Cass.soc. 25 mai 2011.

ASSURANCE

Accident de la circulation :

Une cour d'appel ne peut évaluer la réparation du préjudice d'établissement, qui correspond à la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap, en fonction des indemnités accordées au titre des préjudices d'agrément et du préjudice sexuel, sans quoi elle violerait l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, et avec ce texte le principe de réparation intégrale du préjudice.

« Le préjudice d'établissement ne pouvant être confondu, ni avec le préjudice d'agrément, ni avec le préjudice sexuel, la cour ne pouvait réduire l'indemnité allouée au titre du préjudice d'établissement en considération « des autres indemnités accordées », sauf à violer le principe susvisé, ensemble l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. »

De même, il résulte de l'article L 211-13 du Code des Assurances que si l'offre de l'article L 211-9 du même code, qui doit comprendre tous les éléments indemnifiables du préjudice, n'a pas été délivrée dans les délais impartis par ce texte, alors le montant de l'indemnité finalement allouée produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal. Cela à compter de l'expiration du délai jusqu'au jour de l'offre ou du jugement définitif prononçant cette offre. La pénalité du doublement des intérêts au taux légal est due de plein droit par l'assureur.

« Le paiement d'intérêts au double du taux légal, qui sanctionne l'assureur qui n'a pas formulé d'offre d'indemnisation dans les conditions et délais fixés par la loi, s'applique de plein droit, c'est à dire même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement (...) qu'en refusant d'accorder à Mlle

X... le bénéfice du doublement des intérêts au taux légal nonobstant l'absence d'offre d'indemnisation provisionnelle, motif pris des provisions qu'avaient pu verser les assureurs à la faveur d'actes transactionnels, ou encore de l'introduction par la victime d'une procédure aux fins d'indemnisation à titre provisionnelle, la cour viole de nouveau les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ».

Source : Civ 2^{ème}, 11 mai 2011, n° de pourvoi: 10-17148

INDEMNISATION

Dispositif « Anti-Perruche » :

Le Conseil d'Etat est venu préciser les effets de l'annulation par le Conseil Constitutionnel des dispositions transitoires du dispositif anti perruche. Il établit que cette annulation n'a pas pour conséquence de rendre indemnisable le préjudice subi par des enfants nés avant le 7 mars 2002, avec un handicap non diagnostiqué avant leur naissance.

Source : CE, ass, 13 mai 2011, n° 329290